

Décision n° 2023-DEC-116

SIGNATURE DU MARCHE 23AC12 DE FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPALE

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2023-001 du Conseil municipal en date du 2 février 2023 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis original n° 3989044, émis le 27 juillet 2023 et publié le 27 juillet 2023, sur le profil acheteur,

Considérant l'avis n° 23-105977, émis le 27 juillet 2023 et publié le 28 juillet 2023, sur le BOAMP,

Considérant l'avis n° 2023/S144-459142, émis le 27 juillet 2023 et publié le 28 juillet 2023, sur le JOUE,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 13 octobre 2023 à 12h00,

Considérant que 2 plis, ont été déposés dans les délais et qu'ils ont été ouverts,

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres du 21 novembre 2023,

DECIDE

Article 1^{er}: de signer le marché 23AC12 de fournitures de denrées alimentaires et d'assistance technique pour le service de restauration municipale de la ville de Beauchamp avec la société SODEXO Education et Services, sise 6 rue de la Redoute - CP 135 - 78043 Guyancourt Cedex.

Article 2: de retenir l'offre de base constituée de 4 composantes et de 50% de produits bio.

Article 3: le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois. Le début des prestations est fixé au 1^{er} janvier 2024.

Article 4: Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini comme suit : 175 000 repas maximum pour la période initiale et 700 000 repas maximum toutes reconductions comprises.

Article 5: la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

Article 6: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Essonne en vue de son contrôle.

de légalité et notifiée aux intéressés.

Article 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire certifie que cette décision
a été mise en ligne sur le site de la
ville le

Le Maire,



Françoise NORDMANN

15 DEC. 2023